

L'indemnisation des victimes du terrorisme

Vincent DANG VU¹

RÉSUMÉ

L'indemnisation des victimes du terrorisme est assurée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). L'indemnisation est de nature transactionnelle, le FGTI faisant une offre d'indemnisation.

Mots-clés : Terrorisme, FGTI.

SUMMARY

COMPENSATION FOR VICTIMS OF TERRORISM

Compensation for victims of terrorism is provided by a special fund for victims of terrorist acts and other offences called FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions). The compensation is transactional as the FGTI makes an offer of compensation.

Key-words: Terrorism, FGTI.

1. Ancien interne des Hôpitaux de Nancy, Ancien Assistant chef de clinique.
Rhumatologie – Radiologie osseuse – Electromyographie.
Adresse : 17 Grande allée de la Faisanderie, 77185 Lognes, France.

A. LE CHAMP D'APPLICATION

Le nouveau Code Pénal définit les actes de terrorisme au tire de l'Article 421 - 1 :

“constituent des actes de terrorismes lorsqu’ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur... les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l’intégrité de la personne, l’enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d’aéronefs, de navires ou tout autre moyen de transport”. Le code de procédure pénale au titre de l’Article 706 - 16 définit l’acte de terrorisme comme “les infractions en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur”.

1. Au niveau de l’infraction

Les faits doivent être postérieurs au 31-12-1984.

La Loi s’applique à toutes les victimes françaises ou étrangères d’un attentat commis en France.

Pour les victimes d’un acte de terrorisme commis à l’étranger ces dernières peuvent également bénéficier de la Loi, si elles ont la nationalité française.

2. Quant aux dommages

Les actes terroristes peuvent causer d’une part des dommages corporels c’est-à-dire des dommages à l’intégrité physique et psychique, d’autre part des dommages matériels c’est-à-dire une atteinte à l’intégrité physique des biens.

a. Les réparations des dommages corporels

Cette réparation est intégrale en particulier au niveau du traumatisme psychique qui est particulièrement ressenti. Le fond de garantie dispose alors d’un recours subrogatoire justifié contre ledit responsable.

b. Indemnisation des dommages matériels

Les “dommages aux biens” sont indemnisés dans le cadre des “assurances de biens” (assurance incendie et risque divers) qui couvrent obligatoirement le risque d’attentat.

Cependant rien n’est prévu pour les effets personnels de la victime détériorés ou perdus lors de l’attentat (par exemple vêtements, valises, bijoux...).

3. Champ d’application quant aux victimes

Les victimes qui peuvent se faire indemniser par le fond de garantie des victimes des actes de terrorismes ou d’autres infractions, sont des victimes d’actes de terrorismes commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française, victimes à l’étranger de ces mêmes actes. Toutes les victimes d’un attentat commis en France sont indemnisées qu’elles soient françaises ou étrangères et les citoyens français présentent une garantie d’indemnisation que le terrorisme les frappe en France ou à l’étranger.

Les proches d’une victime décédée peuvent également être indemnisés.

B. LE FOND DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D’AUTRES INFRACTIONS

La Loi crée un fond de garantie spécifique pour l’indemnisation des victimes d’attentats dont la procédure est calquée sur celle du fond de garantie automobile.

1. Organisation du fond de garantie des victimes des actes de terrorisme et d’autres infractions (FGTI)

Le FGTI est dirigé par un conseil d’administration. Le président est choisi parmi les conseillers d’état ou les conseillers (ou les avocats généraux) à la Cour de cassation en activité ou honoraires par un arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances. Quatre membres représentent les ministères de l’Economie et des Finances, de la Justice, de l’intérieur et de la Sécurité sociale. Trois membres sont des victimes ayant manifesté leur intérêt pour les victimes du terrorisme. Un membre est un professionnel de l’assurance.

Ce conseil de l’administration présente donc un président et huit membres.

Le FGCI est soumis au contrôle du Ministre de l'Economie qui nomme un commissaire de gouvernement. Celui-ci peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration.

2. Financement du fonds

Le FGCI, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens. Ce taux est fixé à 20 F par contrat depuis le 01.01.1998. Il concrétise la solidarité nationale auprès des victimes des actes de terrorisme.

Le FGCI obtient aussi un financement par le remboursement des indemnités auprès des responsables des infractions.

La gestion du FGCI est assuré par le fonds de garantie automobile.

C. LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR LE FGCI

L'indemnisation des victimes du terrorisme est de nature transactionnelle. Le FGCI est un organisme décideur et payeur.

Les victimes d'un acte de terrorisme peuvent tout d'abord utiliser les voies du droit commun civil et pénal, déposer plainte auprès du Procureur de la République et se constituer partie civile, demander des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice.

La procédure spécifique d'indemnisation entamée par le FGCI n'est pas subsidiaire, elle permet donc à la victime d'obtenir directement et théoriquement rapidement et complètement satisfaction. C'est pourquoi le parquet doit communiquer les listes des victimes des actes de terrorisme au FGCI dans les 48 heures de l'attentat.

1. Saisine du FGCI

Toute personne victime d'un acte de terrorisme peut saisir le FGCI. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au FGCI. Elle peut s'exercer immédiatement et au plus tard dix ans après les faits. La victime doit produire un certificat médical descriptif des lésions. Elle doit informer le FGCI des prestations indemnитaires déjà reçues en particulier de la sécurité sociale.

2. L'expertise médicale

Le FGCI peut demander une expertise médicale. La victime peut alors se faire assister par le médecin de son choix.

3. L'offre d'indemnisation

Le FGCI doit faire une offre d'indemnisation qui tient compte d'une indemnisation intégrale de tous les chefs de préjudices économiques ou non économiques, en déduisant uniquement les prestations indemnitàires déjà reçues des tiers payeurs.

Le FGCI doit faire une offre d'indemnisation à la victime dans un délai de trois mois à partir du jour où il a reçu la justification des préjudices invoqués.

Le FGCI peut délivrer des provisions dans un délai d'un mois à compter de la demande assortie des justificatifs de la victime. Les victimes peuvent d'ailleurs saisir à ce titre le Juge des référés.

4. Transaction entre le FGCI et la victime

Le processus de transaction entre le FGCI et la victime s'effectue suivant des règles analogues à celles prévues par la Loi du 5 juillet 1985 pour les victimes d'accidents de la circulation. La victime peut dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion par lettre recommandée avec avis de réception.

Les sommes convenues doivent être payées dans un délai d'un mois après expiration du délai de dénonciation.

Si la transaction entre le FGCI et la victime échoue, l'affaire est portée au contentieux, le Juge civil statuera sur le montant des dommages et intérêts du à la victime. ■

BIBLIOGRAPHIE

Andrieu-Filliol C., Lacoste R., Ducos-Ader R., Delvaux A. : Code annoté des pensions militaires d'invalidité des victimes de la Guerre et d'actes de terrorisme ; 1 volume, 947 p. Panazol : Editions Lavauzelle, 11^e édition, 1992.

Commission consultative médicale, sous-secrétariat d'Etat (service de santé), Ministère de la Guerre : Guide-barème des invalidités. 1 volume, 84 pages, Paris : éditions Charles-Lavauzelle, 1915.

Lambert-Faivre Y., Porchy-Simon Stéphanie : Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation. Paris : Editions Dalloz, 6^e édition, 2009.

Ministère de la défense : Anciens combattants et victimes de la guerre, Bulletin officiel des armées Edition méthodique, 2003.

Poitout D. et Hureau J. : L'expertise en responsabilité médicale et en réparation du préjudice corporel. Paris, Editions Masson, 1998.

Secrétariat d'état aux Anciens Combattants : Guide-Barème des invalidités applicable au titre du code des pensions mili-

taires d'invalidité et des victimes de guerre. Paris : Imprimerie nationale, 1976.

Secrétariat d'état aux anciens combattants : Fascicule de mise à jour du Guide-Barème des invalidités applicable au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Paris : Imprimerie nationale, 1986.

Union nationale des combattants : Guide pratique des anciens combattants et victimes de guerre, 3 volumes. Panazol : Editions Lavauzelle, 1998.